Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250121-2025_01-DE

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Parc naturel régional du Queyras
Bureau du 21 janvier 2025
Délibération n : 2025_01
Date de convocation : 14 janvier 2025

Objet : Approbation de la convention 2025-2028 avec le Centre de gestion pour renouveler l'adhésion du Parc naturel régional du Queyras au service de délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du RGPD

Par la suite d'une convocation en date du 14 janvier 2025, les membres composant le Bureau du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la Maison du Parc, à Arvieux, le 21 janvier 2025 à 16h30 sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

	Instance	Représentants	Nb de suffrages	Excusés	Pouvoirs reçus	Suffrages exprimés
Président	Commune d'Arvieux	Christian BLANC	1			1
1ère Vice-Présidente	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Chantal EYMEOUD	1			1
2ème Vice-Président	Commune d'Abriès-Ristolas	Nicolas CRUNCHANT	1			1
3 ème Vice-Présidente	Département des Hautes-Alpes	Valérie GARCIN-EYMEOUD	1			1
4ème Vice-Président	Commune d'Aiguilles	Sylvain DAO-LENA				
5ème Vice-Président	Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	Dominique MOULIN	1			1

Nombre de membres en exercice	6	Nombre de suffrages exprimés	5
Nombre de membres présents	5	Pour	5
Nombre de membres représentés	0	Contre	0
Nombre de suffrages	6	Abstentions	0

Vu :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- La délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20250121-2025_01-DE

La délibération 2021-20 du Bureau du 18 mai 2021 d'approbation de la convention 2021-2024 avec le Centre de gestion pour l'adhésion du Parc naturel régional du Queyras au service de délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du RGPD.

Considérant :

- L'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
- Que la fonction de délégué à la protection des données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclut avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement ;
- Que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité ;
- Que le Parc naturel régional du Queyras est adhérent à ce service depuis 2021.

Le Bureau du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 21 janvier 2025, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme délégué à la protection des données ;
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion au service du délégué à la protection des données du CDG 05 dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président et la direction à prendre les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre de l'opération et notamment à signer les documents nécessaires à leur mise en œuvre et à prévoir au budget les sommes nécessaires pour couvrir les prestations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président
Christian BLANC